

déclare qu'il a préparé toute la peinture prise aux chantiers du gouvernement et transportée à la maison de M. Lanctôt; il a tenu un compte exact de toute la peinture, et il affirme qu'il a été préparé et porté au compte de M. Lanctôt plus de peinture qu'il n'en a été effectivement utilisé; toute la peinture préparée par lui pour la maison de M. Lanctôt n'a pas été mise en œuvre là; il en restait une certaine quantité une fois les travaux terminés, et comme ce n'était pas une peinture utilisable pour les travaux du gouvernement, on n'en fit pas usage, mais M. Lanctôt en solda le prix, et elle fut renvoyée au magasin de l'Etat. Nous avons maintenant la question d'indépendance du Parlement.

M. BORDEN (Halifax): Avant que l'honorable député interrompe son analyse de la preuve, je me permettrai de lui poser une question: Quel droit avait cet homme, employé du gouvernement, d'enlever ces articles, propriété du gouvernement et de les transporter à la maison de M. Lanctôt? A-t-il été fourni quelque explication à cet égard? Qu'est-ce qui l'a engagé à le faire? Quelle excuse a-t-il de l'avoir fait? Qui lui en avait donné l'ordre? Tout cela me paraît extrêmement singulier.

M. GERMAN: Il n'avait pas reçu d'ordre; il l'a fait de son propre chef. M. Lanctôt lui avait demandé si, étant incapable de se procurer toute la peinture requise de la compagnie Labelle, lui, serait à même d'en fournir, d'en tenir compte, avec l'entente que la même quantité serait retournée. On se rappelle ce qui s'est passé lorsque M. Pagé, en réponse à M. Lanctôt qui lui proposait de se procurer la peinture de la maison Labelle lui a dit: Vous ne pourrez peut-être pas y trouver tout ce qu'il vous faut, et je vous en laisserai avoir de celle du gouvernement. M. Lanctôt reprit: "Tenez compte des quantités fournies et je vous en remettrai une égale quantité." Et c'est ce qu'il fit. Il ne s'agit pas de savoir si M. Pagé aurait dû agir ainsi, mais M. Lanctôt était parfaitement de bonne foi, et il était parfaitement justifié de faire tout ce qu'il a fait dans les circonstances.

M. BORDEN (Halifax): Alors, Pagé a été destitué?

M. GERMAN: Je ne le pense pas; il n'a pas dit qu'il l'avait été lorsqu'il a comparu devant le comité, et je ne conjecture pas qu'il l'ait été, car il m'a fait l'effet d'être un bon employé du gouvernement. J'ignore si c'a été la pratique au chantier de prêter des hommes pour l'exécution de travaux particuliers ou d'avancer de la peinture dans le même but. L'enquête ne dit rien à ce sujet; mais dans tous les cas, M. Pagé paraissait croire qu'il avait parfaitement le droit de prêter ainsi de la peinture, du mo-

M. GERMAN.

ment qu'il en tenait un compte exact et s'assurait que la même quantité était remise subséquemment dans les magasins du gouvernement. On a prétendu que M. Lanctôt avait violé la loi relative à l'indépendance du Parlement.

M. HAGGART (Winnipeg): Avant de passer à un autre sujet, aurez-vous l'obligeance de nous dire quelle raison on a eu de censurer aussi vertement M. Blondin?

M. GERMAN: Avant de terminer, je ferai connaître à l'honorable député de Winnipeg mes vues sur le sujet. On a donné à entendre que M. Lanctôt avait violé la loi relative à l'indépendance du Parlement. Il existe un texte de loi qui déclare que certains actes imputables à un membre du Parlement seront censés constituer une violation de cette loi, et auront l'effet de le priver de son siège en cette Chambre; mais c'est là un texte de loi, et personne ne peut être considéré coupable d'avoir porté atteinte à l'indépendance du Parlement à moins de s'être rendu coupable de contre-venant à la loi de l'indépendance du Parlement.

Les messieurs qui ont dressé ce que l'on appelle le rapport de la minorité sentent probablement qu'il leur est impossible de parvenir à établir les faits que l'on impute à M. Lanctôt; cherchant à lire entre les lignes et peut-être à faire naître tout au moins des soupçons, ils aimeraient à l'accuser de quelque chose. Mais je ne saurais voir comment M. Lanctôt ou tout autre que lui peut être accusé d'avoir violé l'indépendance du Parlement, s'il n'a violé quelque loi de ce Parlement. Or, l'honorable député de Winnipeg (l'hon. M. Haggart) a demandé une explication du dernier paragraphe de ce rapport, lequel paragraphe est ainsi conçu:

Votre comité est d'opinion que vu la sérieuse nature des accusations faites il a le droit d'exprimer un avis sur l'acte de M. Blondin de porter l'accusation de la manière dont il l'a fait.

Votre comité ne veut pas dire que M. Blondin ne croyait pas à la vérité des allégations et qu'il a agi sans croire de bonne foi à leur vérité. Mais le comité croit qu'avant de porter une accusation aussi sérieuse contre un membre de cette Chambre, il aurait dû faire une enquête impartiale afin de vérifier la vérité des accusations, ce qu'il n'a pas fait. Le ministre de la Marine a paru comme témoin. Dans sa déposition sur ce point, il dit qu'il avait des renseignements prouvant qu'il n'y avait eu aucune fraude, et que tout le travail fourni par les employés du chantier avait été payé, et que tous les matériaux employés avaient été remis par M. Lanctôt et qu'il se serait fait un plaisir de donner ces renseignements à M. Blondin, si celui-ci les lui eût demandés.

Votre comité pense que si M. Blondin s'était ainsi renseigné, il n'aurait pas dû porter ses accusations, il ne l'aurait pas fait.